

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES BUREAU DE DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES, CULTURELLES, SANITAIRES ET SOCIALES Créteil, le 3 0 NOV. 2005

TEL:: 01 49 56 61 54

REF .: 2005/ 4/1 5 DAI/1 - DMC

Monsieur,

Par correspondance en date du 14 novembre 2005, vous avez appelé mon attention sur votre hospitalisation au service de l'hôpital Albert Chenevier à CRETEIL.

A cet effet, vous m'avez demandé que je vous communique des renseignements sur Monsieur Pierre DERROUCH.

Je vous précise donc que mon grade est Sous-Préfet, hors classe et que j'occupe les fonctions de Directeur de Cabinet du Préfet.

En espèrant avoir répondu à votre demande,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distInguées.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Capinet

Pierre DERROUCH

Monsieur Charles PETER 6, avenue Léon Blum

94700 MAISONS-ALFORT

Charles PETER 6, avenue Léon Blum Maisons-Alfort, le 4 janvier 2006.

94700 MAISONS-ALFORT

Commission d'Accès aux Documents Administratifs 35, rue Saint-Dominique

75007 PARIS

Objet: Refus de communication de documents administratifs. Préfecture du Val-de-Marne. Saisine de la C.A.D.A.

Monsieur le Président,

Par lettre recommandée du 14 novembre 2005 (copie jointe), j'ai demandé à la préfecture du Val-de-Marne de me faire parvenir copie :

- du diplôme le plus élevé de M. Pierre DERRQUCH, directeur de cabinet du

préfet du Val-de-Marne;

- du contrat de travail ou de l'arrêté de titularisation de M. Pierre DERROUCH. Je m'appuie sur la jurisprudence mentionnée dans le Guide de l'accès aux documents administratifs d'octobre 1997, en pages 49 et 50, relativement aux contrats et arrêtés de nomination des agents publics (CADA, 2 décembre 1982, Mazé; CADA, 4 août 1988, Bertin; CADA, 16 mars 1995, Avrillier).

Le refus implicite prévu à l'article 2 du décret du 28 avril 1988 étant établi, je demande à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs de bien vouloir décider que les documents demandés à la préfecture du Val-de-Marne sont communicables en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Charles PETER

P.J.: 2

LR + AR n° RA 6383 3977 5FR



PREMIER MINISTRE

Cada
commission d'accès aux
documents administratifs
www.cada.fr

Le Président

Monsieur Charles PETER 6 avenue Léon Blum 94700 MAISONS-ALFORT

Paris, le **7** FEV. 2006

Références à rappeler : 20060579-SK

Vos références : votre demande auprès de la préfecture du Val-de-Marne

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 2 février 2006, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20060579-SK du 2 février 2006

Monsieur Charles PETER a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 5 janvier 2006, à la suite du refus opposé par le préfet du Val-de-Marne à sa demande de communication par copie des documents suivants :

1) le diplôme d'études le plus élevé de M. Pierre DERROUCH, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne :

2) le contrat de travail ou l'arrêté de titularisation de M. Pierre DERROUCH.

La commission estime que les diplômes obtenus par une personne, quelles que soient les fonctions qu'elle exerce, sont couverts par le secret de la vie privée et ne sont communicables qu'au seul intéressé, en vertu du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc un avis défavorable.

En revanche, la commission considère que l'arrêté de titularisation et le contrat de travail d'un agent de l'Etat sont des documents administratifs communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de l'occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée (adresse personnelle, date de naissance, numéro de sécurité sociale...) en application du II de l'article 6 de la même loi. Elle émet donc, sous cette réserve, un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président, La Rapporteure générale

Catherine de SALINS Maître des requêtes au Conseil d'Etat

K 14.03.2006.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 16/03/2006

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 Melun Cédex Téléphone : 01.60.56.66.30

Télécopie : 01.60.56.66.10 Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00 0601604-6

Monsieur PETER Charles 6 avenue Léon Blum 94700 Maisons Alfort

Dossier n°: 0601604-6 (à rappeler)

Monsieur Charles PETER c/ LE PRÉFET DU VAL-DE-

MARNE

Vos réf. : Votre recours enregistré le 1er mars 2006 Accuse de Reception de la Requete

Monsieur.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre requête et de vous informer qu'elle a été enregistrée le 01/03/2006, sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je saisis cette occasion pour vous adresser les recommandations suivantes :

- afin de permettre le rattachement de vos courriers à votre dossier, veuillez mentionner le numéro d'enregistrement qui figure en tête de la présente lettre sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire ;
- ne manquez pas, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le greffe du tribunal administratif de vos éventuels changements d'adresse. Par ailleurs, pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au greffe vos numéros de téléphone et de télécopie ;
- enfin, si vous avez besoin d'explications ou de renseignements complémentaires, vous pouvez écrire au tribunal administratif ou téléphoner au numéro mentionné en tête du présent courrier aux heures indiquées.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel sur le site internet http://sagace.juradm.fr.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef, ou par délégation le Greffier,

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi du dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.